

CONVENTION

définissant les conditions du transfert des biens dans le cadre de l'exercice de la compétence facultative « *Sécurité incendie : création et entretien des poteaux incendie et des réserves d'eau* ».

Préambule

La compétence facultative « Sécurité incendie : création et entretien des poteaux incendie et des réserves d'eau » figure dans l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves pour les communes du territoire de l'ancienne Communauté de communes de Salies-de-Béarn.

La Communauté de Communes du Béarn des Gaves (CCBG) a, par délibération du 16 novembre 2018, défini l'exercice de la compétence facultative « **défense contre l'incendie** » en généralisant aux 53 communes membres la prise en charge, par la CCBG, de la participation communale au fonctionnement du SDIS et en restituant aux communes concernées la création et entretien des poteaux incendie et des réserves d'eau dans le cadre de la défense incendie avec effet au 1^{er} janvier 2019.

De ce fait, à compter du 1^{er} janvier 2019, conformément à l'article L.1321-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constaté le transfert des biens qui ne sont plus nécessaires à l'exercice de la compétence « ***Sécurité incendie : création et entretien des poteaux incendie et des réserves d'eau*** » tel qu'en a été défini le contenu par le Conseil Communautaire, par délibération du 16 novembre 2018.

En conséquence,

ENTRE la commune de Lahontan, représentée par son Maire, monsieur Patrice LALANNE, dûment habilité à cette fin par délibération du 18 octobre 2022 affichée le 18 octobre 2022 et soumise au contrôle de légalité le 18 octobre 2022, d'une part,

ET la Communauté de Communes du Béarn des Gaves, ci-après désignée CCBG, représentée par son Président, Monsieur Jean LABOUR, dûment habilité à cette fin par délibération du 18 novembre 2022, affichée le et soumise au contrôle de légalité le, d'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention et consistance des biens

La présente convention a pour objet de transférer à titre gratuit à la commune de Lahontan les biens visés en préambule, c'est-à-dire les poteaux incendies et réserves d'eau mis en place par l'intercommunalité existante (CCBG ou CC Salies) dans le cadre de la défense contre l'incendie.

Tous les poteaux incendies et réserves d'eau présents sur le territoire de la commune de Lahontan, au 1^{er} janvier 2019, sont transférés sans recensement précis de chaque bien.

Article 2 : Transfert comptable de l'actif

Considérant que la durée d'amortissement pratiquée par la CCBG était de 10 ans pour les biens relevant de la défense incendie, et dans un souci de simplification de l'actif transféré, toutes les fiches inventaires antérieures à 2012 ont été mises à la réforme au 31/12/2021.

Cette durée d'amortissement ne reflète pas la durée de vie moyenne d'un poteau incendie estimée à 25 ans par la CLECT dans le cadre de son rapport d'évaluation des charges transférées en 2019.

La CCBG transfère donc l'actif ci-dessous à la commune de Lahontan pour lequel une poursuite des amortissements sera nécessaire. La commune devra informer le centre des Finances Publiques de la numérotation qu'elle aura choisie pour ces biens :

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE	VALEUR BRUTE	AMORT. ANTERIEURS	VALEUR NETTE	Lieu	PI
21568	21568-2015-01	POTEAU INCENDIE 2015	22/06/2015	10	2 466,00	1 479,60	986,40	Rue du Bois	1

Fait en deux exemplaires originaux,

A Salies de Béarn,
Le.....

Pour la CCBG,
Le Président,

Jean LABOUR

A Lahontan,
Le

Pour la Commune de LAHONTAN,
Le Maire,

Patrice LALANNE